



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays définissant les conditions d'accès
prioritaire pour les personnes reconnues handicapées**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Félix FONG

Adopté en commission le **10 novembre 2021**
Et en assemblée plénière le **15 novembre 2021**

89/2021

S A I S I N E

Le Président



Papeete, le 26 OCT. 2021

N° 2509 /2021/APF/SG/STL/ac

Monsieur le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur la proposition de loi du pays définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées

P.J. : Une proposition de loi du pays et son exposé des motifs (APF N° 10756 du 25-10-2021)

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur la proposition de loi du pays définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées, présentée par Madame Virginie BRUANT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Pour le Président et par délégation
le secrétaire général,

Jeanne SANTINI

Commission de la Santé,
de la Solidarité,
du Travail et de l'Emploi

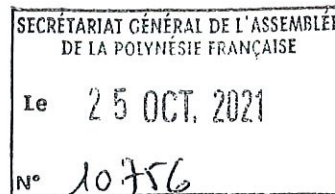
La présidente



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 25 octobre 2021
N° 12/2021/APF/ComSanté

À l'attention de Monsieur le Président
de l'assemblée de la Polynésie française

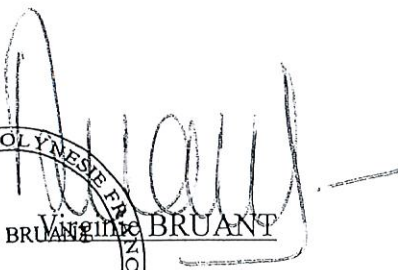


- Objet** : Proposition de loi du pays définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées
- PJ.** : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées, accompagnée de son exposé des motifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Virginie BRUANT
Représentante
ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
PAPÉETE - TAHITI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

relatif à une proposition de loi du pays définissant les conditions
d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées

La solidarité, le respect, la tolérance et l'inclusion sont des valeurs qui caractérisent notre Peuple. Elles s'ajoutent à la devise de la République : Liberté, Egalité, Fraternité. Cette proposition de loi du pays a pour socle ces principes, piliers de notre Polynésie.

Elle constitue l'amorce d'une refonte plus globale qui permettra, à terme, une meilleure lisibilité des dispositions consacrées par le Pays à l'inclusion des personnes reconnues handicapées. Il s'agit plus précisément d'améliorer les dispositions relatives à leur accès aux établissements recevant du public, tout en réaffirmant leurs droits et priorités, qui sont malheureusement souvent oubliés voire bafoués.

En effet, même si nombre de progrès ont été accomplis jusqu'à aujourd'hui, des améliorations sont toujours attendues par les personnes handicapées parfois victimes d'incivismes et bien souvent d'un manque de compréhension de la part de leurs concitoyens. (stationnement de personnes non handicapées sur les places qui leur sont réservées, regards condescendants, non-respect de la priorité d'accès dans les files d'attente en tous lieux, attitudes méprisantes visant à faire naître en elles un sentiment de culpabilité, etc)

Cette proposition comporte pour l'essentiel, des dispositions visant à permettre d'actualiser et de clarifier la réglementation existante. Ceci afin de la rendre plus compréhensible pour l'ensemble des citoyens et de permettre aux personnes reconnues handicapées de faire valoir leurs droits d'accès prioritaire dans tous les établissements recevant du public.

Elle est divisée en cinq chapitres :

- Chapitre I : Modifications de la délibération 82-36 du 30 avril relative à l'action en faveur des handicapés
- Chapitre II : Affectations des recettes et modifications du code du travail
- Chapitre III : Modification du code de l'aménagement de la Polynésie française

- Chapitre IV : Modifications de la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial : « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés »
- Chapitre V : Dispositions finales

I) Concernant les modifications de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés

Au vu de l'objectif de clarification des dispositions actuelles, il est proposé d'introduire des définitions de termes indispensables, telles que la notion de « handicap » ou encore de « tierce personne » (Article LP1), mais aussi de réorganiser cette délibération :

- abrogation des sections II à IV du chapitre II de la délibération (Article LP 5),
- création d'un chapitre V (Article LP 6),
- renumérotation du chapitre concernant les dispositions finales qui deviendrait le chapitre VI (Article LP 7).

Il est proposé de remplacer le terme d' « handicapé » par « personne handicapée » (article LP 8).

L'actualisation des termes tels que « conseil du gouvernement » ou encore « territoire » est également proposée (Article LP 9 et LP 11).

Concernant la création du chapitre V (Article LP 6), il est proposé de le décomposer en 4 sections :

- Section 1 intitulée « Des prérogatives » (LP 37 à LP 40)

Il est proposé de créer une section qui prévoit les prérogatives, droits et priorités qui découlent du statut de personne handicapée mais aussi des différents dispositifs facilitant l'accès de ces personnes dans les différents établissements recevant du public.

Aujourd'hui, le droit à l'accès prioritaire se matérialise par l'usage de deux cartes et d'une plaque :

- la carte territoriale d'invalidité,
- la carte personne à mobilité réduite,
- la plaque de stationnement personne à mobilité réduite (PMR).

Il est proposé de les remplacer par trois dispositifs qui permettront de considérer la diversité des situations des personnes handicapées, et de mieux répondre à leurs besoins. Ces dispositifs prendront également en compte l'état réversible ou non du handicap de la personne et seront ainsi attribués soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

- Section 2 intitulée « Des dispositifs » (LP 41 à LP 50) :

Cette section détaille les 3 nouveaux dispositifs énoncés dans la section 1 (article LP 37) et les démarches les concernant.

Il est proposé de remplacer la carte territoriale d'invalidité, attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%, par la carte d'invalidité de Polynésie française, attribuée selon le même critère. Il est proposé que cette carte puisse être assortie de différentes mentions prévues dans un arrêté pris en conseil des ministres, afin de faire valoir les droits liés à chaque type de handicap, voire handicap associé.

Il est proposé de créer la « carte pour les personnes à mobilité réduite ». Elle serait attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % et/ou ayant la station debout pénible. Nous avons constaté un vide juridique concernant son existence. Cette proposition de loi du Pays vise à régulariser la situation.

Il est proposé de remplacer la plaque de stationnement personne à mobilité réduite (PMR) par la « carte de stationnement pour les personnes handicapées » afin de respecter les termes de l'article 317-10 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière. Il est proposé qu'elle puisse être attribuée aux personnes dont la mobilité réduite justifie l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

- **Section 3 intitulée « Sanctions » (LP 51 à LP 53) :**

Il est proposé de sanctionner trois comportements : le prêt des cartes listées à l'article LP 37, l'usage par un tiers d'une de ces cartes, et enfin la falsification de celles-ci. Il est d'ailleurs proposé que les pénalités soient affectées au FIPTH.

II) Concernant l'affectation des recettes et modifications du code du travail

Il est proposé que le produit des recettes provenant des pénalités visées aux articles LP 52 et LP 53 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés et à l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française soit inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés » (F.I.P.T.H), et qu'il puisse contribuer notamment à financer des actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées.

Dans le cadre de cette affectation, il est proposé au chapitre 4 de modifier la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial : «Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. (Articles LP 18 à LP 21)

III) Concernant la modification du code de l'aménagement de la Polynésie française

Si la circulaire 2532 MFE du 25 novembre 2019 rappelle effectivement la priorité d'accès aux services publics des personnes handicapées, il a été constaté une absence de directives dans le domaine de la signalétique, tout comme dans celui de la délivrance de sanctions en cas de manquement.

Aussi, il est proposé de préciser qu'une signalétique adaptée est nécessaire pour servir d'indication de priorité aux personnes handicapées et qu'elle devra être placée dans un lieu suffisamment visible et accessible pour indiquer le lieu de passage réservé en priorité aux personnes handicapées. (Article LP 17)

Par ailleurs, il est proposé qu'en cas de manquement à cette obligation, les contrevenants s'exposent à des contraventions de police et peines de la 4ème classe.

*
* *

Tel est l'objet de la proposition de loi du Pays ci-jointe que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

définissant les conditions d'accès prioritaire
pour les personnes reconnues handicapées

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Virginie Bruant, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° le
 - Avis n°/CESEC du du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission le
 - Rapport n° du de M., rapporteur de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I. MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION 82-36 DU 30 avril 1982
RELATIVE A L'ACTION EN FAVEUR DES HANDICAPES

Article LP1 Après l'article 3 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, il est ajouté un article LP 3-1 rédigé comme suit :

« Article LP 3-1 – Définitions

- *Handicap : constitue un handicap, au sens de la présente délibération, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, temporaire ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.*

Le terme handicap désigne la limitation des possibilités d'interaction d'un individu avec son environnement, causée par une déficience provoquant une incapacité, permanente ou non. Il exprime une déficience vis-à-vis d'un environnement, que ce soit en termes d'accessibilité, d'expression, de compréhension ou d'appréhension.

- *Personne handicapée : est considérée comme une personne handicapée, toute personne dont l'intégrité physique, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique est temporairement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge, de la maladie, ou d'un accident, en sorte que son autonomie s'en trouve altérée.*

- *Tierce personne : est considérée comme tierce personne, au sens de la présente délibération, toute personne désignée par la personne handicapée ou son représentant légal pour l'accompagner dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne, aussi bien à titre professionnel que personnel.*

Est également considérée comme tierce personne, tout professionnel ayant pour mission l'accompagnement de la personne handicapée.

- *Etablissements recevant du public : constituent des établissements recevant du public, les bâtiments, locaux et enceintes définis à l'article D. 511-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.*

- *Droit d'accès prioritaire : est considéré comme un droit à l'accès prioritaire au sens de la présente délibération, notamment :*

- *la priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun ;*
- *la priorité d'accès dans les espaces et les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public ;*
- *la priorité d'accès dans les files d'attente.*

Le droit à l'accès prioritaire s'impose à tous les citoyens.

Chaque responsable d'établissement recevant du public respecte ce droit et le fait respecter, notamment en ce qui concerne la signalétique adaptée, conformément à l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

- *Personne à mobilité réduite : est considérée comme une personne à mobilité réduite, toute personne qui rencontre des difficultés dans ses mouvements et dans ses déplacements de manière temporaire ou définitive que ce soit en raison :*

- *de sa taille ;*
- *de son état (maladie, surpoids, etc.) ;*
- *de son âge ;*
- *de son handicap définitif ou temporaire (cécité, etc.) ;*
- *des appareils ou matériels auxquels elle a recours pour se déplacer. »*

Article LP2 L'article 7 de la délibération susmentionnée, est ainsi rédigé :

« Il est créé une commission territoriale de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décision du conseil des ministres. Celle-ci est compétente à l'égard de tous les enfants handicapés physiques, sensoriels, mentaux, cognitifs, psychiques, polyhandicapés ou souffrant d'un trouble de santé invalidant, de leur naissance jusqu'à leur entrée dans la vie active et, pour ceux qui n'y entrent pas, jusqu'à l'âge de 20 ans. Les enfants inadaptés sociaux sont exclus de la compétence de la commission. »

Article LP3 Après l'article 9 de la délibération susmentionnée, il est ajouté un article 9-1 ainsi rédigé :

« Article 9-1 - La commission territoriale de l'éducation spéciale apprécie si l'état de l'enfant justifie l'attribution d'un ou plusieurs dispositifs de l'article LP 37 de la présente délibération. Elle est chargée de leur attribution, de leur renouvellement, de leur révision, et de leur retrait.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 9, les décisions de la commission territoriale de l'éducation spéciale portant la mention « à titre définitif » ne sont pas révisées. »

Article LP4 Le dernier alinéa de l'article 14 de la délibération susmentionnée est rédigé comme suit :

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce également sur l'attribution, le renouvellement, la révision et le retrait des cartes mentionnées à l'article LP 37 de la présente délibération. »

Article LP5 Les Sections II à IV du Chapitre II de la délibération susmentionnée sont abrogées.

Article LP6 Après le chapitre IV de la délibération susmentionnée, est inséré un nouveau Chapitre V rédigé comme suit :

« CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS PRIORITAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET À LA MOBILITÉ »

SECTION I- DES PREROGATIVES

ARTICLE LP 37- Matérialisation du droit à la mobilité

Le droit à la mobilité des personnes handicapées, au sein des établissements recevant du public, tel que défini par l'article LP 3-1 de la présente délibération, se matérialise par la délivrance de trois types de carte :

- *une carte d'invalidité de Polynésie française,*
- *une carte pour les personnes à mobilité réduite,*
- *une carte de stationnement pour les personnes handicapées.*

Ces cartes sont attribuées aux personnes handicapées soit à titre définitif, soit à titre temporaire et dans les conditions prévues par les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et de la commission territoriale de l'éducation spéciale. Elles sont différenciées par des couleurs spécifiques.

ARTICLE LP 38- Droits et prérogatives liés aux cartes prévues à l'article LP 37

Les droits et prérogatives liés à la carte d'invalidité de Polynésie française, à la carte pour les personnes à mobilité réduite et à la carte de stationnement pour les personnes handicapées sont en outre fixés par les réglementations édictées par la Polynésie française, les arrêtés pris en conseil des ministres, les arrêtés communaux ou les conventions passées directement entre l'autorité compétente et les entreprises, groupements, associations ou organismes concernés.

ARTICLE LP 39- Priorités liées à la carte d'invalidité de Polynésie française et à la carte pour les personnes à mobilité réduite

La carte d'invalidité de Polynésie française et la carte pour les personnes à mobilité réduite confèrent à leurs détenteurs, notamment :

- *la priorité pour le passage aux guichets et bureaux dans toutes les administrations;*
- *la priorité pour le passage aux guichets et bureaux dans les lieux privés ;*
- *la priorité pour l'admission aux transports publics ;*
- *la priorité aux places assises réservées à certaines catégories de voyageurs dans les transports en commun ;*
- *la priorité d'accès dans tous les espaces et salles d'attente privés et publics ;*
- *la priorité d'accès dans tous les établissements et manifestations accueillant du public ;*
- *la priorité dans toutes les files d'attente.*

ARTICLE LP 40- Prerogatives liées à la carte de stationnement pour les personnes handicapées

La carte de stationnement pour les personnes handicapées permet à toutes les personnes handicapées qui en sont titulaires, de stationner sur les emplacements qui leur sont réservés.

Elle permet également aux personnes handicapées ou à leur représentant légal de faire appel à l'autorité investie en matière de stationnement, afin de faire respecter leurs droits.

SECTION II – DES DISPOSITIFS

Sous section I- LA CARTE D'INVALIDITE DE POLYNESIE FRANÇAISE

ARTICLE LP 41- Condition d'attribution de la carte d'invalidité de Polynésie française

La carte d'invalidité de Polynésie française est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

ARTICLE LP 42- Mentions de la carte d'invalidité de Polynésie française

La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la commission territoriale de l'éducation spéciale, ou l'autorité qui aura été désignée compétente statuent sur les mentions à inscrire sur la carte d'invalidité de Polynésie française.

Cette carte est assortie de différentes mentions, telles qu'entendues à l'article 3-1 de la présente délibération. Ces mentions sont prévues dans un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous section II- LA CARTE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ARTICLE LP 43- Condition d'attribution de la carte pour les personnes à mobilité réduite

La carte pour les personnes à mobilité réduite est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % et/ou ayant la station debout pénible.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Sous section III- LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE LP 44- Critères d'attribution de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

La carte de stationnement pour les personnes handicapées est attribuée par la commission compétente aux personnes dont la mobilité réduite justifie l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

Les personnes détenant la carte d'invalidité de la Polynésie française avec mention « cécité » ou « personne à mobilité réduite », ou la carte pour personne à mobilité réduite, sont présumées avoir une mobilité réduite justifiant l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

ARTICLE LP 45- Utilisation de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

L'affichage de la carte de stationnement pour les personnes handicapées est obligatoire. Les modalités d'utilisation sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

La carte de stationnement pour les personnes handicapées, peut être ponctuellement mise à la disposition du conducteur d'un véhicule, dès lors que celui-ci transporte effectivement la personne handicapée, à titre individuel ou collectif.

Sous section IV- DEMARCHES COMMUNES

ARTICLE LP 46- Demande de cartes

Pour bénéficier d'une des cartes listées à l'article LP 37 de la présente délibération, l'intéressé ou son représentant légal en fait la demande à la commission ou autorité désignée compétente. Les pièces composant la demande sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

ARTICLE LP 47- Instruction et traitement des demandes de cartes par la COTOREP

La procédure d'instruction et de traitement des demandes de cartes par la COTOREP est celle prévue aux articles 17-1 à 19-2 de la présente délibération.

L'équipe technique prévue par l'article 17-2 instruit les demandes de cartes dans un délai maximal de six mois.

ARTICLE LP 48- Instruction et traitement des demandes de cartes par la commission territoriale de l'éducation spéciale

La procédure d'instruction et de traitement des demandes de cartes par la commission territoriale de l'éducation spéciale est celle prévue dans l'arrêté n°1287 CM du 28 septembre 1998 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) et aux commissions de circonscription de l'enseignement « préélémentaire » et élémentaire (C.C.P.E.) et du second degré (C.C.S.D.)

La commission instruit les demandes de cartes dans un délai maximal de six mois.

ARTICLE LP 49- Durée de validité des cartes

Les cartes listées à l'article LP 37 de la présente délibération sont attribuées à titre définitif aux personnes physiques justifiant d'un taux d'incapacité permanent et dont le handicap est irréversible.

Elles peuvent être attribuées pour une durée limitée, révisable et déterminée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), par la commission territoriale de l'éducation spéciale ou par l'autorité désignée compétente, aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité variable et/ou dont le handicap est réversible.

La durée de validité des cartes est inscrite sur celles-ci dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

En cas d'évolution de la situation de la personne handicapée, une demande de révision peut être faite auprès de l'autorité ayant attribué la carte.

ARTICLE LP 50- Demande de renouvellement des cartes délivrées à titre temporaire

Le renouvellement d'une des cartes visées à l'article LP 37 de la présente délibération et délivrée à titre temporaire, n'est pas automatique.

Par conséquent, il appartient à son titulaire ou à son représentant légal de saisir l'autorité compétente.

La demande de renouvellement des cartes temporaires est déposée au moins six (6) mois avant leur date d'expiration.

SECTION III- SANCTIONS

ARTICLE LP 51- Sanction du prêt des cartes prévues à l'article LP 37

Les cartes prévues à l'article LP 37 de la présente délibération, sont strictement personnelles.

Le fait pour le titulaire d'une de ces cartes de prêter celles-ci afin qu'une autre personne puisse bénéficier des prérogatives qui en découlent, en dehors des possibilités prévues à la présente délibération ou par les arrêtés d'application, est sanctionné par le retrait de ces dernières.

La commission plénière qui a délivré les cartes, après avoir entendu la personne concernée, peut les retirer.

Un recours gracieux contre cette décision, est possible, par tout moyen lui conférant date certaine, devant l'autorité en charge des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Ce recours préalable comprend une lettre de saisine et une copie de la décision contestée. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte.

ARTICLE LP 52- Sanction en cas d'usage par une autre personne

Les cartes prévues à l'article LP 37 de la présente délibération, sont strictement personnelles.

L'usage d'une de ces cartes par une personne autre que le titulaire, en dehors des possibilités prévues à la présente délibération ou par les arrêtés d'application, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe.

Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés » (F.I.P.T.H).

ARTICLE LP 53- Sanction en cas de falsification

La falsification d'une des cartes mentionnées à l'article LP 37 de la présente délibération, est punie des peines prévues par le code pénal.

Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés » (F.I.P.T.H). »

Article LP7 Le chapitre V de la délibération susmentionnée intitulé « CHAPITRE V (nouveau) DISPOSITIONS FINALES » est renuméroté « CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES». Les articles 37 et 38 sont renumérotés articles LP 54 et LP 55.

Article LP8 À compter de la publication de la présente loi du pays, dans la délibération susmentionnée, les mots :

- « le handicapé », sont remplacés par les mots : « la personne handicapée » ;
- « du handicapé », sont remplacés par les mots : lire « de la personne handicapée »
- « des handicapés », sont remplacés par les mots : lire « des personnes handicapées »
- « au handicapé », sont remplacés par les mots : « à la personne handicapée »
- « aux handicapés », sont remplacés par les mots : « aux personnes handicapées »

Article LP9 À compter de la publication de la présente loi du pays, dans la délibération susmentionnée, les mots :

- « du territoire », sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française »
- « sur le territoire », sont remplacés par les mots : « en Polynésie française »

Article LP10 À compter de la publication de la présente loi du pays, dans la délibération susmentionnée, les mots :

- « du conseil de gouvernement », sont remplacés par les mots : lire « du conseil des ministres »
- « le conseil de gouvernement », sont remplacés par les mots : « le conseil des ministres »

Article LP11 Dispositions transitoires

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) ans après la publication de la présente loi du pays au journal officiel de la Polynésie française pour remplacer les anciens dispositifs (carte territoriale d'invalidité et plaque de stationnement personne à mobilité réduite) par les nouveaux .

CHAPITRE II. AFFECTATIONS DES RECETTES ET MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Article LP12 – Il est inséré à l'article Lp. 5313-1 de la loi du pays 2011-15 du 04 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, un second alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des recettes provenant des pénalités visées aux articles LP 52 et LP 53 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés et à l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés » (F.I.P.T.H).»

Article LP13 – Le 1^{er} alinéa de l'article LP 5313-2 de la loi du pays 2011-15 du 04 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail est rédigé comme suit :

« Les différentes recettes visées à l'article LP 5313-1 du présent code sont affectées aux différentes aides relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et notamment :»

Article LP14 – Information du Conseil du Handicap

L'article LP 5313-10 de la loi du Pays 2011-15 du 04 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil du handicap est informé annuellement du bilan financier des recettes affectées au titre :

- des articles LP 52 et LP 53 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;*
- de l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;*
- de la participation financière visée à l'article Lp 5312-22 et des pénalités inhérentes. »*

Article LP15 – Il est inséré à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre I du livre III de la partie V de la loi du pays 2011-15 du 04 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail un paragraphe 5 ainsi intitulé :

« Aide au financement des actions visant à développer ou à améliorer l'accès aux personnes handicapées. »

Article LP16 – Il est rétabli au paragraphe V susmentionné un article Lp 5313-11 dans la rédaction suivante :

« Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peut également contribuer au financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées. »

CHAPITRE III. MODIFICATION DU CODE DE L'AMENAGEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article LP17 Le chapitre 2 du titre 3 du code de l'aménagement de la Polynésie française est complété par un article LP.132-7 ainsi rédigé :

« Article LP.132-7 – Signalétique adaptée dans les établissements recevant du public et leurs parkings.

Les établissements recevant du public adoptent la signalétique fixée par arrêté en conseil des ministres pour l'indication de la priorité d'accès des personnes handicapées.

La signalétique portant l'écriture « priorité aux personnes handicapées » est placée dans un lieu suffisamment visible et accessible pour indiquer le lieu de passage réservé en priorité aux personnes handicapées.

En cas de défaut d'affichage, les contrevenants s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés » (F.I.P.T.H) ».

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 2007-44 APF DU 9 JUILLET 2007
PORTANT CREATION D'UN COMPTE SPECIAL : « FONDS POUR L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES »

Article LP18 Le second alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial : "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés" est complété par le membre de phrase suivant : *« et le financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées. »*

Article LP19 Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la délibération susmentionnée, il est rajouté à la liste énumérative un dernier tiret rédigé comme suit :

« - par le produit des recettes provenant des pénalités visées aux articles LP 52 et LP 53 de la délibération n° 82-36 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés modifiée et à l'article LP 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française. ».

Article LP20 Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article 4 de la délibération susmentionnée, un cinquième tiret rédigé comme suit :

« - par le financement d'actions visant à développer ou à améliorer l'accès en faveur des personnes handicapées ; ».

Article LP21 À compter de la publication de la présente loi du pays, dans la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial : "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés", les mots « des handicapés », sont remplacés par les mots : « des personnes handicapées ».

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article LP22 Des arrêtés en conseil des ministres seront pris en tant que de besoin pour l'application des présentes dispositions.

Article LP23 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2509/2021/APF/SG/STL/ac du 26 octobre 2021** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le **27 octobre 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur **une proposition de loi du pays définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées** ;

Vu la décision du bureau réuni le **28 octobre 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **10 novembre 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **15 novembre 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, une proposition de loi du pays définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)¹, le handicap se caractérise par les situations suivantes :

- « *les déficiences : altérations organiques et problèmes anatomiques (cécité, surdité...)* »
- *les limitations fonctionnelles : difficultés qu'une personne peut rencontrer dans une activité (manger, marcher...)*
- *les restrictions de participation : problèmes qu'un individu peut rencontrer pour participer à une situation de la vie courante : discriminations à l'embauche ou l'inaccessibilité des transports ».*

Le handicap porte donc une notion complexe, elle admet notamment que toute personne peut rencontrer à un moment dans sa vie, une déficience temporaire ou permanente, et que les personnes d'âge avancé rencontreront des difficultés fonctionnelles.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'assemblée de la Polynésie française constate que : « *des améliorations sont toujours attendues par les personnes handicapées parfois victimes d'incivismes et bien souvent d'un manque de compréhension de la part de leurs concitoyens* ».

C'est dans ce contexte que la réglementation proposée, initiée par la fédération d'associations Te Niu O Te Huma², vise à améliorer l'accès physique prioritaire réservé aux personnes porteuses d'un handicap dans les établissements recevant du public (ex. commerce ou administration). Cet objectif sera notamment favorisé par une harmonisation de la signalétique, un accueil dédié ainsi que par des cartes ad hoc nouvellement configurées :

- La carte d'invalidité de Polynésie française ;
- La carte pour les personnes à mobilité réduite ;
- La carte de stationnement pour les personnes handicapées.

Cette proposition de loi du pays a pour conséquence la modification de plusieurs réglementations :

- La délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés ;
- Le Code du travail³ ;
- Le Code de l'Aménagement⁴ ;
- La délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée, portant création d'un compte spécial : « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ».

Des arrêtés d'application pris en conseil des ministres viendront ultérieurement préciser la mise en œuvre de la loi du pays. Cette proposition devrait, selon les auteurs, amorcer une refonte plus globale qui permettra à terme, une meilleure lisibilité des réglementations pour l'inclusion des personnes reconnues handicapées.

¹ Dernier rapport mondial sur le handicap de l'OMS, conjointement avec la Banque Mondiale, de 2012.

² Regroupant 27 associations.

³ Loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail.

⁴ Arrêté n° 15 CM du 16 janvier 2003 modifié, portant mise à jour n° 6 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

La présente proposition de loi du pays soumise à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

1. De l'actualisation de la sémantique relative aux personnes porteuses de handicap

La proposition de loi du pays instaure des définitions et en particulier celle de « *personne handicapée* » en lieu et place de « *handicapé* », ou celle de « *tierce de personne* » ou encore de « *droit d'accès prioritaire* ».

Le CESEC salue l'évolution positive de la sémantique officielle en remplacement de termes qui pourraient être considérés comme péjoratifs, celle-ci remplaçant la personne concernée au centre des considérations.

L'institution est d'avis de pousser plus loin le changement des termes pour utiliser ceux de « *personne porteuse de handicap* », « *personne reconnue handicapée* », « *personne en situation de handicap* », « *personne en incapacité* » ou encore en reo maohi, « *huma* ».

Le CESEC reconnaît que ce processus de redéfinition s'inscrit dans le sens d'une désignation plus *humaine* de la personne en situation de handicap.

Il recommande toutefois que la terminologie retenue par la proposition de loi du pays de « *personne handicapée* » soit homogène et donc également inscrite en son intitulé.

Par ailleurs, le CESEC estime que la rédaction de la proposition de loi du pays sur « *la carte pour les personnes à mobilité réduite* » et sur « *la carte de stationnement pour les personnes handicapées* » (Articles LP 43 et 44) risque d'entraîner la confusion entre les personnes porteuses de handicap et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) qui bénéficient, en vertu de la réglementation actuellement en vigueur, d'une "plaque" destinée au stationnement des PMR.

Aussi, le CESEC recommande que la carte de stationnement conserve la mention « *Personne à Mobilité Réduite* ».

2. Des précisions sur les modalités de la signalétique pour l'accès aux établissements recevant du public

a) Concernant l'appréhension de toutes les signalétiques

La proposition de texte prévoit de compléter le Code de l'aménagement sur les dispositions relatives à la signalétique. L'exposé des motifs indique que la signalétique « *devra être placée dans un lieu suffisamment visible et accessible pour indiquer le lieu de passage réservé en priorité aux personnes handicapées. (Article LP 17)* ».

Le CESEC observe que la signalétique doit être envisagée en réponse à tout type de handicap et **recommande que celle-ci soit prévue sous toutes ses formes (visuelle, auditive, etc.) comme, par exemple, par un marquage en relief au sol.**

b) Concernant la nécessité de mesures transitoires

Le CESEC observe que les mesures transitoires concernant les modalités de signalétique sont absentes alors que les modifications envisagées réclament une adaptation de la part des établissements recevant du public.

Aussi, le CESEC recommande que les dispositions relatives à la signalétique fassent l'objet d'une période de transition d'un an.

Cette recommandation vaut également pour la période transitoire relative aux cartes donnant des prérogatives aux personnes porteuses de handicap.

3. De l'affectation des pénalités au FIPTH et du rôle de ce fonds

La proposition modifie le Code du travail et la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée, portant création du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés (FIPTH) dans le but de permettre à ce fonds de recevoir les recettes des pénalités qu'elle instaure.

Le produit des amendes sera donc affecté à ce fonds, lequel aura pour objet, outre le financement des dépenses liées à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, celui des « *actions visant à développer ou améliorer l'accès aux personnes handicapées* ».

L'institution comprend que cette affectation soit au service d'une simplification administrative, puisque le dispositif existe déjà. Elle s'interroge néanmoins sur la compatibilité entre la vocation première du fonds qu'est l'insertion professionnelle, et celle envisagée par la proposition de loi du pays qu'est le développement et l'amélioration des accès aux personnes porteuses de handicap.

Le CESEC note également que le FIPTH relève de la compétence du ministère en charge du travail et non de celui en charge du handicap.

Au vu de ces éléments, le CESEC estime donc que le FIPTH doit être exclusivement destiné à l'insertion professionnelle.

L'institution invite les autorités à créer un fonds dédié, financé notamment par les amendes afférentes, destiné à l'amélioration de l'accessibilité des personnes porteuses de handicap.

Le CESEC recommande que cette proposition de loi du pays ne s'applique pas uniquement aux employeurs du secteur privé (Code du travail) mais puisse être étendu à l'ensemble des employeurs de la Polynésie française tels que l'administration d'État et territoriale ainsi que les communes.

Il recommande en outre, concernant la gestion du FIPTH, que la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour une gestion effectivement collégiale soit réactivée⁵.

4. Des sanctions et des mesures d'amendes pour toute entité

La proposition de loi du pays prévoit des amendes en cas de manquements aux réglementations afférentes.

L'institution n'est pas opposée à ce principe de bonne gouvernance.

Le CESEC invite les autorités à mettre en œuvre les sanctions de manière équitable en exigeant des différentes administrations le paiement des amendes dues au non-respect des obligations en matière de handicap. Dans ce domaine comme dans d'autres, les administrations se doivent d'être exemplaires.

⁵ Tel que prévu aux articles A. 5313-2 et A. 5313-3 du Code du travail.
CESEC 3/5

5. Des mesures d'accompagnement et de prolongation de la proposition de loi du pays

a) Concernant la réciprocité du statut de personne porteuse de handicap

Les rédacteurs de la proposition de texte envisagent les modalités d'une reconnaissance des personnes polynésiennes porteuses de handicap en dehors de la Polynésie française, notamment en métropole, et de sa réciprocité.

Le CESEC est favorable à la poursuite des travaux sur ce point visant à compléter le cadre réglementaire et conventionnel afin de permettre une reconnaissance internationale.

b) Concernant la réflexion sur les missions de la COTOREP

Il serait souhaitable que la vocation de la Commission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel (COTOREP) soit définitivement clarifiée pour être confirmée dans son rôle d'insertion professionnelle.

L'institution réitère son positionnement⁶ sur cette question :

« Le CESEC considère, sans remettre en cause la nécessaire mutualisation et coordination des actions pour répondre à la transversalité du handicap, que le réel enjeu en matière de handicap est celui de l'insertion professionnelle. »

Aussi, le CESEC recommande que les missions exercées par la COTOREP soient recentrées sur l'insertion professionnelle. ».

L'institution considère qu'il appartient aux autorités de dissocier le cadre de l'action sociale pour les personnes porteuses de handicap de celui relatif à l'insertion professionnelle qui doit être sous la responsabilité de la direction du travail. Les représentants des employeurs et des salariés doivent en être les principaux membres avec comme actions principales de réinsérer les personnes en situation de handicap dont l'ensemble des salariés victimes d'accidents du travail et de la vie.

Cette configuration "travail" dont les missions est celle définie à l'origine par la délibération de 1982⁷ et l'arrêté de 1983⁸.

c) Concernant les campagnes de sensibilisation comme un nécessaire accompagnement

L'institution souhaite inciter les parties prenantes à réaliser des campagnes de communication « grand public » mais aussi à destination de publics plus ciblés comme ceux concernés par l'insertion professionnelle.

Le CESEC recommande que ces campagnes soient faites en marge des campagnes dites classiques, selon des techniques d'incitation à changer son comportement (ou « nudge ») comme par exemple l'utilisation du slogan : « *Si tu prends ma place, prends mon handicap.* ».

⁶ Avis n° 35/2020 du 13 février 2020 sur le projet de loi du pays portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés.

⁷ Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.

⁸ Arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 modifié, relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

IV - CONCLUSION

La proposition de loi du pays de l'assemblée de la Polynésie française, fruit de travaux ayant duré plus d'un an et objet d'une large consultation, vise à améliorer la réglementation existante sur les conditions d'accessibilité physique et sur la signalétique à destination des personnes porteuses de handicap.

Ces adaptations réglementaires, dont l'objectif est louable, sont une étape supplémentaire sur le chemin d'une meilleure reconnaissance et prise en charge collective des personnes porteuses de handicap. L'institution soutient donc cette action.

Le CESEC s'inscrit pleinement dans l'accompagnement de l'évolution des mentalités et la nécessaire prise de conscience des difficultés quotidiennes rencontrées par les personnes porteuses de handicap et du regard qui leur est porté.

L'institution estime que cette proposition de texte doit constituer le premier acte d'autres actions à venir qui devront être prises par l'ensemble des acteurs concernés par les problématiques liées au handicap.

A ce titre, des améliorations semblent possibles et le CESEC recommande que :

- La terminologie retenue par la proposition de loi du pays de « personne handicapée » soit également inscrite en son intitulé ;
- La carte de stationnement conserve la mention « Personne à Mobilité Réduite » ;
- La signalétique soit prévue sous toutes ses formes (visuelle, auditive, etc.) ;
- Les dispositions relatives à la signalétique et aux cartes fassent l'objet d'une période de transition d'un an ;
- Le FIPTH soit exclusivement destiné à l'insertion professionnelle ;
- Le FIPTH s'applique à l'ensemble des employeurs y compris l'administration de l'État, de la Polynésie française et des communes ;
- La commission d'orientation et d'évaluation des actions du FIPTH soit réactivée ;
- La dissociation de la COTOREP soit faite en une partie relevant de la solidarité et une autre du travail (insertion professionnelle) qui doit relever des partenaires sociaux.

L'effort amorcé à l'égard des personnes porteuses de handicap doit se poursuivre et ceci plus encore en temps de crise comme celle actuelle liée à la Covid-19. Cette période doit en effet être l'occasion de l'expression de la bienveillance polynésienne et non de tensions ou d'incivilités dont notamment les personnes porteuses de handicap auraient à subir le préjudice.

A ce titre, le CESEC, suite à son vœu n° 1/2017 du 17 août 2017 portant sur la mise en place d'un schéma pluriannuel du handicap en Polynésie française, invite le gouvernement à lui présenter ce programme⁹.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un **avis favorable** à la proposition de loi du pays définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées.

⁹ Programme d'actions pour l'accessibilité universelle 2017-2022 de la Déléguée interministérielle du handicap.
CESEC 5/5

SCRUTIN

| | | |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | | 43 |
| Pour : | | 43 |
| Contre : | | 0 |
| Abstention : | | 0 |

ONT VOTE POUR : 43

Représentants des entrepreneurs

| | | |
|----|-----------------|---------------|
| 01 | ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| 02 | BAGUR | Patrick |
| 03 | BENHAMZA | Jean-François |
| 04 | BOUZARD | Sébastien |
| 05 | BRICHET | Evelyne |
| 06 | CHIN LOY | Stéphane |
| 07 | GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| 08 | PALACZ | Daniel |
| 09 | PLEE | Christophe |
| 10 | WIART | Jean-François |

Représentants des salariés

| | | |
|----|------------------|---------|
| 01 | FONG | Félix |
| 02 | GALENON | Patrick |
| 03 | HELME | Calixte |
| 04 | LE GAYIC | Cyril |
| 05 | SHAN CHING SEONG | Emile |
| 06 | SOMMERS | Edgard |
| 07 | SOMMERS | Eugène |
| 08 | TERIINOHORAI | Atonia |
| 09 | TEUIAU | Avaiki |
| 10 | TIFFENAT | Lucie |
| 11 | TOUMANIANTZ | Vadim |
| 12 | YIENG KOW | Diana |

Représentants du développement

| | | |
|----|------------------|----------|
| 01 | BODIN | Mélinda |
| 02 | ELLACOTT | Stanley |
| 03 | HOWARD | Marcelle |
| 04 | LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| 05 | OTCENASEK | Jaroslav |
| 06 | TEMAURI | Yvette |
| 07 | TEVAEARAI | Ramona |
| 08 | UTIA | Ina |
| 09 | VASSEUR | Philippe |

Représentants de la vie collective

| | | |
|----|---------------------|------------|
| 01 | FOLITUU | Makalio |
| 02 | HAUATA | Maximilien |
| 03 | JESTIN | Jean-Yves |
| 04 | KAMIA | Henriette |
| 05 | LOWGREEN | Yannick |
| 06 | PARKER | Noelline |
| 07 | PROVOST | Louis |
| 08 | ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| 09 | SNOW | Tepuanui |
| 10 | TEIHOTU | Maiana |
| 11 | TIHONI | Anthony |
| 12 | TOURNEUX | Mareva |

4 (quatre) réunions tenues les :
03, 04 et 10 novembre 2021
par la commission « Santé – société »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|--------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ TOURNEUX | Mareva | Vice-présidente |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|-------|
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ FONG | Félix |

MEMBRES

- | | |
|----------------|---------------|
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BESINEAU | Rainui |
| ▪ BODIN | Mélinda |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ HOWARD | Marcelle |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ WIART | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ BRICHET | Evelyne |
|-----------|---------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé - société » remercient, pour leur contribution
à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :

- **Madame Virginie BRUANT**, représentante à l'Assemblée de la Polynésie française
- **Madame Teheiura MIHURAA**, juriste

✚ Au titre du Ministère de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion (MFA) :

- **Madame Ina MAI**, conseillère technique

✚ Au titre de la Déléguée interministérielle au handicap :

- **Madame Sylvia BERTEIL**, déléguée

✚ Au titre de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) :

- **Madame Valérie HONG-KIOU**, directrice

✚ Au titre de la Fédération « Te Niu O Te Huma » :

- **Madame Henriette KAMIA**, présidente
- **Monsieur Romain PINEL**, directeur
- **Madame Pia AVVENENTI**, accompagnatrice
- **Monsieur Christian CHEE AYEE**, membre
- **Monsieur Akim CHUNG SI NAM**, membre

✚ Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :

- **Monsieur Dany DANA**, représentant
- **Monsieur Patrick BAGUR**, représentant

✚ Au titre des Syndicats des salariés :

- **Monsieur Calixte HELME**, représentant de la CSTP-FO